



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 11 juillet 2023

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Divers renseignements relatifs aux petits fruits de la Côte-Nord
N/Réf : 23I014IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 2 juin 2023. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

1. Listes des exploitants agricoles produisant :
 - a. du bleuet nain au Québec, par région administrative, avec la superficie exploitée, par strates de revenus;
 - b. des camerises en Côte-Nord;
 - c. de la chicoutai en Côte-Nord;
 - d. des canneberges en Côte-Nord.
2. Capacité de production de bleuets, camerises, chicoutai et canneberges en Côte-Nord et par MRC.
3. Volumes de production de bleuets, camerises, chicoutai et canneberges en Côte-Nord et par MRC.

En ce qui concerne le premier volet de votre demande, nous ne pouvons y donner suite, puisque La Financière agricole du Québec (FADQ) est tenue d'assurer la confidentialité des renseignements personnels et des renseignements confidentiels de tiers qu'elle détient.

En réponse au deuxième et troisième volet de votre demande, vous trouverez dans le tableau « Données concernant les producteurs de petits fruits de la Côte-Nord assurés à l'assurance récolte en 2021 et en 2022 » ci-joint les renseignements détenus par la FADQ. Prenez note que les données relatives à la production des canneberges sur la Côte-Nord ne peuvent vous être transmises considérant le nombre de producteurs concernés, et ce, afin de ne pas permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;

... 2

53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...] ;

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.